



Le 8 mars 2018

PAR COURRIEL

[REDACTED]

[REDACTED]

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 6 février 2018 et pour laquelle je vous ai transmis un accusé de réception le 8 février 2018. Votre demande est ainsi formulée :

*« J'aimerais connaître les montants totaux des frais remboursés lors des déplacements des employés de votre organisation au cours l'année dernière (2016-2017), de même que le montant des frais remboursés concernant l'utilisation d'une voiture personnelle, des frais de repas de même que des frais d'hébergement.*

*J'aimerais aussi obtenir ces données ventilées par catégories d'emploi et par régions où votre organisation est présente si cela était possible. »*

En réponse à votre demande d'accès à l'information, vous trouverez ci-après le lien vers la section de notre site internet qui contient l'information relative aux frais de transport, d'hébergement et de repas pour chacun des trimestres des années 2016 et 2017 (<https://www.cdpq.com/fr/a-propos/gouvernance/diffusion-information/deplacement>).

Ces informations sont les seules informations que nous détenons et qui permettent de répondre à votre demande telle que formulée. En conséquence, nous considérons que la présente répond entièrement à votre demande d'accès à l'information.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

[REDACTED]

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veuillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Ginette Depelteau  
Vice-présidente principale,  
Conformité et investissement responsable et  
Responsable de l'accès à l'information  
et de la protection des renseignements personnels